

REGLEMENT INTERIEUR CONFORME AU DECRET DU 23 OCTOBRE 1991.

ARTICLE 1

Le présent règlement est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 et L.6352-4 et R 6352-1 à R 6352-15 du Code du travail.

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires, et ce pour la durée de la formation suivie.

HYGIENE ET SECURITE

INFORMATION LIEE A L'EPIDEMIE DU CORONAVIRUS

Le cabinet SCFR respecte et applique les règles et les gestes barrières définies par le ministère de la sante, ainsi il a mis en place

- un marquage au sol afin de faire respecter les règles de distanciation (1 mètre minimum)
- la présence de plusieurs points de désinfection avec du gel hydroalcoolique, du savon des mouchoirs à usage unique ainsi que des masques, des visières et des sacs poubelles.

Toutes personnes entrant dans l'agence doivent respecter ces règles ainsi que les gestes barrières à savoir :

- Se laver les mains régulièrement et se désinfecter les mains en entrant,
- Le port du masque est conseillé,
- Tousser et/ou éternuer dans son coude ou dans un mouchoir à usage unique,
- Respecter la distanciation sociale de 1 mètre minimum,
- Ne pas se serrer les mains et éviter les embrassades.

ARTICLE 2

La prévention des risques d'accidents et de maladies est impérative et exige de chacun le respect total de toutes les prescriptions applicables en matière d'hygiène et de sécurité. A cet effet, les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur dans l'organisme, lorsqu'elles existent, doivent être respectées sous peine de sanctions disciplinaires.

ARTICLE 3

Les consignes d'incendie sont affichées dans les locaux de l'organisme de formation (à l'entrée). Le stagiaire doit en prendre connaissance. En cas d'alerte, le stagiaire doit cesser toute activité de formation et suivre dans le calme les instructions du représentant de l'organisme de formation ou des services de secours.

Tout stagiaire témoin d'un début d'incendie doit immédiatement appeler les secours en composant le 18 à partir d'un téléphone fixe ou le 112 à partir d'un téléphone portable et alerter un représentant de l'organisme.

DISCIPLINE GENERALE

ARTICLE 4

Il est formellement interdit aux stagiaires :

- D'entrer dans l'établissement en état d'ivresse,
- D'introduire des boissons alcoolisées dans les locaux,
- De quitter le stage sans motif,
- De n'emporter aucun objet sans autorisation écrite...

ARTICLE 5

Les stagiaires doivent se conformer aux horaires fixés et communiqués au préalable par l'organisme de formation. Le non-respect de ces horaires peut entraîner des sanctions. Sauf circonstances exceptionnelles, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage.

En cas d'absence, de retard ou de départ avant l'horaire prévu, les stagiaires doivent avertir l'organisme de formation et s'en justifier. L'organisme de formation informe immédiatement le financeur (employeur, administration, Région, Pôle emploi,...) de cet événement. Tout événement non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.

Le stagiaire est tenu de renseigner la feuille d'émargement au fur et à mesure du déroulement de l'action. Il peut lui être demandé de réaliser un bilan de la formation.



agence
SCFR

partenaire de vos ambitions

REGLEMENT INTERIEUR CONFORME AU DECRET DU 23 OCTOBRE 1991.

ARTICLE 6

Sauf autorisation expresse de la direction de l'organisme de formation, le stagiaire ne peut :

- entrer ou demeurer dans les locaux de formation à d'autres fins que la formation,
- y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme,
- procéder, dans ces derniers, à la vente de biens ou de services.

Il est demandé à tout stagiaire d'avoir un comportement garantissant le respect des règles élémentaires de savoir vivre, de savoir être en collectivité et le bon déroulement des formations.

SANCTIONS

ARTICLE 7

Tout agissement considéré comme fautif par le directeur de l'organisme de formation ou son représentant, pourra, en fonction de sa nature et de sa gravité, faire l'objet de l'une ou l'autre des sanctions ci-après par ordre d'importance :

- Avertissement écrit par le Directeur de l'organisme de formation ou par son représentant,
- Blâme,
- Exclusion définitive de la formation.

GARANTIES DISCIPLINAIRES

ARTICLE 8

Aucune sanction ne peut être infligée sans que celui-ci ne soit informé dans le même temps et par écrit des griefs retenus contre lui.

ARTICLE 9

Lorsque le directeur de l'organisme de formation ou son représentant envisage de prendre une sanction, il convoque le stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception ou remise à l'intéressé contre décharge en lui indiquant l'objet de la convocation, la date, l'heure et le lieu de l'entretien, sauf si la sanction envisagée est un avertissement ou une sanction de même nature qui n'a pas d'incidence immédiate ou non sur la présence du stagiaire pour la suite de la formation.

ARTICLE 10

Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La convocation mentionnée à l'article précédent fait état de cette faculté.

Lors de l'entretien, le motif de la sanction envisagée est indiqué au stagiaire, dont on recueille les explications.



agence
SCFR

partenaire de vos ambitions

REGLEMENT INTERIEUR CONFORME AU DECRET DU 23 OCTOBRE 1991.

ARTICLE 11

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien où, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la Commission de discipline.

Elle fait l'objet d'une notification écrite et motivée au stagiaire sous forme d'une lettre remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

ARTICLE 12

Lorsque un agissement considéré comme fautif a rendu indispensable une mesure conservatoire d'exclusion temporaire à effet immédiat, aucune sanction définitive relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire n'ait été au préalable informé des griefs retenus contre lui et éventuellement, qu'il ait été convoqué à un entretien et mis en mesure d'être entendu par la commission de discipline.

ARTICLE 13

Le directeur de l'organisme de formation informe l'employeur, et éventuellement l'organisme paritaire prenant à sa charge les frais de formation, de sanction prise.

PUBLICITE DU REGLEMENT

ARTICLE 14

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque stagiaire (avant toute inscription définitive) et affiché à l'entrée de l'organisme de formation.